



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Children of Deceased Veterans Education Assistance Act

Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés

R.S.C., 1985, c. C-28

L.R.C. (1985), ch. C-28

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Last amended on April 1, 2006

Dernière modification le 1 avril 2006

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. The last amendments came into force on April 1, 2006. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2006. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide assistance for the higher education of children of certain deceased members of the armed forces and of other persons

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Education Assistance
3	Allowances and costs of instruction
4	Amount of allowance
5	Age limit
7	Failure to be promoted
8	Costs to educational institution
	Annual Adjustment of Allowances
9	Annual adjustment
10	Limitation
11	Where basis of Consumer Price Index changed
	Regulations
12	Regulations

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Loi prévoyant l'aide à fournir, en matière d'enseignement supérieur, aux enfants de certaines personnes, notamment de membres décédés des forces armées

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Aide à l'enseignement
3	Allocations et paiement des frais
4	Montant de l'allocation
5	Limite d'âge
7	Discontinuation en cas d'échec aux examens
8	Frais payés à l'établissement d'enseignement
	Ajustement annuel des allocations
9	Ajustement annuel
10	Restrictions
11	Modification de la base de l'indice des prix à la consommation
	Règlements
12	Règlements

ANNEXE



R.S.C., 1985, c. C-28

L.R.C., 1985, ch. C-28

An Act to provide assistance for the higher education of children of certain deceased members of the armed forces and of other persons

Loi prévoyant l'aide à fournir, en matière d'enseignement supérieur, aux enfants de certaines personnes, notamment de membres décédés des forces armées

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act*.

R.S., 1985, c. C-28, s. 1; 1990, c. 43, s. 43.

Titre abrégé

1 *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*.

L.R. (1985), ch. C-28, art. 1; 1990, ch. 43, art. 43.

Interpretation

Définitions

Definitions

2 In this Act,

educational institution means a technical or vocational school, a university, college or other school of higher education in Canada, approved by the Minister for the education or instruction of students pursuant to this Act; (*établissement d'enseignement*)

Minister means the Minister of Veterans Affairs; (*ministre*)

student means

(a) a child on whose behalf a pension is being paid under or by virtue of any of the enactments set out in the schedule at a rate set out for a child in Schedule II to the *Pension Act*,

(b) a child on whose behalf payment of a pension was being made under or by virtue of any of the enactments set out in the schedule but was, either before, on or after July 1, 1953, discontinued pursuant to the enactment under or by virtue of which the payment was being made,

(c) a child on whose behalf no pension has been paid under or by virtue of any of the enactments set out in

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

établissement d'enseignement Université, collège ou autre école d'enseignement supérieur ou établissement de formation technique ou professionnelle, au Canada, que le ministre a agréé pour l'éducation ou l'instruction d'étudiants selon la présente loi. (*educational institution*)

étudiant Selon le cas :

a) un enfant pour le compte duquel une pension est versée, en conformité avec une des dispositions législatives mentionnées à l'annexe ou en vertu de l'une d'entre elles, à un taux indiqué pour un enfant dans l'annexe II de la *Loi sur les pensions*;

b) un enfant pour le compte duquel un paiement de pension était effectué en conformité avec une des dispositions législatives indiquées dans l'annexe ou en vertu de l'une d'entre elles mais a été discontinué, avant ou après le 1^{er} juillet 1953 ou à cette date, selon les prescriptions de la disposition législative en conformité avec laquelle ou en vertu de laquelle un tel paiement était effectué;

the schedule and who is, except for age, eligible for a pension under or by virtue of any of the enactments set out in the schedule at a rate provided for a child in Schedule II to the *Pension Act*,

(d) a child who, but for the operation of section 25 or 26 of the *Pension Act*, would be included in paragraph (a) of this definition,

(e) a child of a member or a veteran, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, if the member or veteran dies

(i) of an injury or a disease that was attributable to or was incurred during special duty service or arose out of or was directly connected with service in the Canadian Forces, within the meaning of that Act, or

(ii) of an injury or a disease that was aggravated, if the aggravation was attributable to or was incurred during special duty service or arose out of or was directly connected to service in the Canadian Forces, within the meaning of that Act, or

(f) a child of a member or a veteran, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, if

(i) the member or veteran is deceased,

(ii) a disability award has been granted under that Act in respect of the member or veteran, and

(iii) the member's or veteran's extent of disability, in respect of the aggregate of all of the member's or veteran's disability assessments under that Act and, if applicable, the *Pension Act*, is equal to or greater than the lowest extent of disability set out in column 2 of Schedule 3 to the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* in respect of class 11. (*étudiant*)

R.S., 1985, c. C-28, s. 2; R.S., 1985, c. 12 (2nd Supp.), s. 1; 1990, c. 43, s. 44; 2003, c. 27, s. 1; 2005, c. 21, s. 99.

Education Assistance

Allowances and costs of instruction

3 The Minister may, in accordance with this Act and the regulations,

c) un enfant pour le compte duquel aucune pension n'a été versée, en conformité avec une des dispositions législatives indiquées dans l'annexe ou en vertu de l'une d'entre elles, et qui, exception faite de son âge, a droit à une pension conformément à une des dispositions législatives mentionnées à l'annexe ou en vertu de l'une d'entre elles à un taux indiqué pour un enfant dans l'annexe II de la *Loi sur les pensions*;

d) un enfant qui, sans l'application des articles 25 ou 26 de la *Loi sur les pensions*, serait visé par l'alinéa a) de la présente définition;

e) l'enfant du militaire ou vétéran, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, si le militaire ou vétéran est décédé, selon le cas :

(i) en raison d'une blessure ou maladie survenue au cours du service spécial ou attribuable à celui-ci, ou consécutive ou rattachée directement à son service dans les Forces canadiennes, au sens de cette loi,

(ii) en raison d'une blessure ou maladie qui s'est aggravée, cette aggravation étant soit survenue au cours du service spécial ou attribuable à celui-ci, soit consécutive ou rattachée directement à son service dans les Forces canadiennes, au sens de la même loi;

f) l'enfant du militaire ou vétéran, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, décédé et qui a reçu l'indemnité d'invalidité prévue par cette loi, si le total des degrés d'invalidité estimé à l'égard de ce dernier au titre de la même loi et de la *Loi sur les pensions* est égal ou supérieur au moindre des degrés d'invalidité indiqués à la colonne 2 de l'annexe 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, en regard de la catégorie 11. (*student*)

ministre Le ministre des Anciens Combattants. (*Minister*)

L.R. (1985), ch. C-28, art. 2; L.R. (1985), ch. 12 (2^e suppl.), art. 1; 1990, ch. 43, art. 44; 2003, ch. 27, art. 1; 2005, ch. 21, art. 99.

Aide à l'enseignement

Allocations et paiement des frais

3 Le ministre peut, en conformité avec la présente loi et les règlements :

(a) make allowances to or in respect of students to enable them to continue their education or instruction within an educational institution; and

(b) pay in whole or in part the cost of such education or instruction.

R.S., 1985, c. C-28, s. 3; R.S., 1985, c. 12 (2nd Supp.), s. 2.

3.1 [Repealed, 2003, c. 27, s. 2]

Amount of allowance

4 (1) The amount of the monthly allowance that may be paid to or in respect of a student during the period in which the student pursues a full-time course of study in an educational institution is the aggregate of

(a) \$300.00, and

(b) if no pension is being paid on behalf of the student under or by virtue of any of the enactments set out in the schedule, an additional amount equal to the monthly rate of pension for one orphan child provided in Schedule II to the *Pension Act*.

Total period covered

(2) The total period for which an allowance and costs may be paid to or in respect of a student under this Act shall not exceed four academic years or thirty-six months, whichever is the lesser.

Costs

(3) The costs of education or instruction that may be paid in respect of a student under this Act shall include such tuition and other fees and costs as may be prescribed by regulation.

Minister may extend

(4) The Minister may extend the total period for which an allowance and costs may be paid to or in respect of a student under this Act where the Minister is of the opinion that the student's progress and achievements in his course of study are such that it would be in the interest both of the student and of the public that the payments under section 3 be continued during a further period.

R.S., 1985, c. C-28, s. 4; 1990, c. 43, s. 45; 2003, c. 27, s. 3.

Age limit

5 No allowance or costs shall be paid under this Act in respect of a student who

a) consentir des allocations à des étudiants, ou à l'égard d'étudiants, pour leur permettre de continuer leur éducation ou instruction dans un établissement d'enseignement;

b) acquitter, en totalité ou en partie, les frais de cette éducation ou instruction.

L.R. (1985), ch. C-28, art. 3; L.R. (1985), ch. 12 (2^e suppl.), art. 2.

3.1 [Abrogé, 2003, ch. 27, art. 2]

Montant de l'allocation

4 (1) Le montant de l'allocation mensuelle qui peut être versée à un étudiant, ou à son égard durant la période où il suit un cours d'études à plein temps dans un établissement d'enseignement est égal au total des montants suivants :

a) 300 \$;

b) si aucune pension n'est versée pour son compte en conformité avec une des dispositions législatives indiquées dans l'annexe ou en vertu de l'une d'entre elles, le montant égal au taux mensuel de la pension prévu pour un orphelin à l'annexe II de la *Loi sur les pensions*.

Période totale visée

(2) La période totale pour laquelle une allocation et des frais peuvent être versés à un étudiant ou à son égard en vertu de la présente loi ne peut dépasser quatre années scolaires ou trente-six mois, selon la moindre de ces périodes.

Frais

(3) Les frais d'éducation ou d'instruction qui peuvent être acquittés à l'égard d'un étudiant en vertu de la présente loi comprennent le prix des leçons et les autres rétributions et frais prescrits par règlement.

Le ministre peut prolonger

(4) Le ministre peut prolonger la période totale pour laquelle une allocation et des frais peuvent être versés à un étudiant, ou à son égard, en vertu de la présente loi, lorsqu'il est d'avis que les progrès de l'étudiant et les résultats qu'il a obtenus dans son cours d'études sont tels qu'il serait dans l'intérêt à la fois de l'étudiant et du public que les paiements visés à l'article 3 soient continués pour une période supplémentaire.

L.R. (1985), ch. C-28, art. 4; 1990, ch. 43, art. 45; 2003, ch. 27, art. 3.

Limite d'âge

5 Aucune allocation ni aucuns frais ne peuvent être acquittés, en vertu de la présente loi, à l'égard d'un étudiant qui a atteint l'un des âges suivants, sauf dans la mesure

(a) has attained the age of twenty-five years, or

(b) where, pursuant to subsection 4(4), the Minister has extended the total period for which an allowance and costs may be paid beyond the year in which the student attains the age of twenty-five years, has attained the age of thirty years,

except in so far as may be necessary to enable the student to complete the academic year in which he attains that age.

(2) and (3) [Repealed, 1990, c. 43, s. 46]

R.S., 1985, c. C-28, s. 5; 1990, c. 43, s. 46.

6 [Repealed, 1990, c. 43, s. 47]

Failure to be promoted

7 No allowance or costs shall be paid to or in respect of a student for any education or instruction obtained after the student fails to meet the requirements of an educational institution for promotion to the next succeeding level of the full-time course of study that the student is pursuing at that educational institution, unless

(a) the student failed to meet the requirements for promotion, in the opinion of the Minister, for reasons beyond the student's control, or

(b) the student is subsequently, in the opinion of the Minister, promoted to the next succeeding level of that full-time course of study or of another full-time course of study having equivalent levels at that or another educational institution.

R.S., 1985, c. C-28, s. 7; 1990, c. 43, s. 48.

Costs to educational institution

8 The Minister may, in accordance with the regulations, pay to the educational institution in which any student receiving assistance under this Act is taking his course of education or instruction any of the costs of the course that are payable to the educational institution.

R.S., c. C-18, s. 8.

Annual Adjustment of Allowances

Annual adjustment

9 (1) Where any allowance has become payable under this Act, the basic monthly amount of that allowance shall be adjusted annually, in such manner as may be prescribed by the Governor in Council, so that the amount payable for a month in any following year is an amount equal to the product obtained by multiplying

nécessaire pour lui permettre de finir l'année scolaire au cours de laquelle il atteint cet âge :

a) vingt-cinq ans;

b) trente ans lorsque, conformément au paragraphe 4(4), le ministre a prolongé la période totale pour laquelle une allocation et des frais peuvent être acquittés au-delà de l'année au cours de laquelle l'étudiant atteint l'âge de vingt-cinq ans.

(2) et (3) [Abrogés, 1990, ch. 43, art. 46]

L.R. (1985), ch. C-28, art. 5; 1990, ch. 43, art. 46.

6 [Abrogé, 1990, ch. 43, art. 47]

Discontinuation en cas d'échec aux examens

7 Aucune allocation ni aucuns frais ne peuvent être versés pour toute éducation ou instruction reçue par un étudiant après qu'il n'a pas réussi à être admis au niveau suivant du cours d'études qu'il suit à plein temps dans un établissement d'enseignement sauf si, de l'avis du ministre :

a) soit l'échec est dû à des raisons indépendantes de la volonté de l'étudiant;

b) soit celui-ci est par la suite admis au niveau suivant de ce cours ou d'un autre cours d'études à plein temps dont les niveaux sont équivalents, dans cet établissement ou un autre.

L.R. (1985), ch. C-28, art. 7; 1990, ch. 43, art. 48.

Frais payés à l'établissement d'enseignement

8 Le ministre, en conformité avec les règlements, peut verser à l'établissement d'enseignement où un étudiant bénéficiaire de l'aide prévue par la présente loi entreprend son cours d'éducation ou d'instruction, toute partie des frais du cours qui sont payables à l'établissement d'enseignement.

S.R., ch. C-18, art. 8.

Ajustement annuel des allocations

Ajustement annuel

9 (1) Lorsqu'une allocation est devenue payable en vertu de la présente loi, le montant mensuel de base de cette allocation est ajusté annuellement, de la manière que peut prescrire le gouverneur en conseil, de sorte que le montant payable pour un mois de toute année ultérieure soit le produit obtenu en multipliant :

(a) the amount that would have been payable for that month if no adjustment had been made under this section with respect to that following year,

by

(b) the ratio that the Consumer Price Index for the twelve month period ending on the thirty-first day of October immediately before that following year bears to the Consumer Price Index for the twelve month period immediately before that twelve month period.

Meaning of certain references

(2) In this section and section 11,

(a) a reference to the Consumer Price Index for any twelve month period means the average of the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that twelve month period; and

(b) a reference to the basic monthly amount of any allowance shall be construed as a reference to the amount of that allowance, expressed in terms of a monthly amount and calculated without regard to the provisions of this section.

R.S., 1985, c. C-28, s. 9; 1990, c. 43, s. 49.

Limitation

10 Notwithstanding anything in section 9, the amount of any allowance that may be paid to a person for a month in any calendar year shall not, by reason only of that section, be less than the amount of the allowance that was or may be paid to that person for any month in the immediately preceding calendar year.

1972, c. 12, s. 7.

Where basis of Consumer Price Index changed

11 Where at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, is adjusted to reflect a new time basis or a new content basis, a corresponding adjustment shall be made in the Consumer Price Index for any twelve month period that is used for the purpose of calculating the amount of any allowance that may be paid.

1972, c. 12, s. 7.

Regulations

Regulations

12 The Governor in Council may make regulations

a) le montant qui aurait été payable pour ce mois si aucun ajustement n'avait été fait en vertu du présent article à l'égard de cette année ultérieure

par

b) la proportion que l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le trente et un octobre, précédant cette année ultérieure, représente par rapport à l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois précédant cette période de douze mois.

Sens de certaines mentions

(2) Au présent article et à l'article 11 :

a) une mention de l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois désigne la moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiée par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chacun des mois de cette période de douze mois;

b) une mention du montant mensuel de base d'une allocation s'interprète comme une mention du montant de cette dernière, exprimé en mensualités et calculé sans tenir compte des dispositions du présent article.

L.R. (1985), ch. C-28, art. 9; 1990, ch. 43, art. 49.

Restrictions

10 Nonobstant toute disposition de l'article 9, le montant de toute allocation qui peut être payée à une personne pour un mois de toute année civile ne peut, du seul fait de cet article, être inférieur au montant de l'allocation qui a été ou peut être payée à cette personne pour tout mois de l'année civile précédente.

1972, ch. 12, art. 7.

Modification de la base de l'indice des prix à la consommation

11 Toutes les fois que l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, est ajusté pour tenir compte d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu, un ajustement correspondant est apporté à l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois qui est utilisé pour le calcul du montant de toute allocation qui peut être payé.

1972, ch. 12, art. 7.

Règlements

Règlements

12 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

(a) prescribing the manner of payment of the allowances and costs under this Act to or in respect of students and the manner of computing the amount of allowances and costs payable in respect of any period;

(a.1) prescribing the maximum amount of costs under this Act payable in respect of a student, and providing for the annual adjustment of that amount as a function of the Consumer Price Index;

(b) prescribing the conditions in addition to those specified in this Act under which the payment of allowances or costs may be terminated; and

(c) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

R.S., 1985, c. C-28, s. 12; 2003, c. 27, s. 4.

a) prescrivant le mode de paiement des allocations et frais prévus par la présente loi à des étudiants, ou à leur égard, ainsi que la manière de calculer le montant des allocations et frais payables relativement à toute période;

a.1) fixant le montant maximal des frais prévus par la présente loi qui peuvent être acquittés à l'égard d'un étudiant et prévoyant le rajustement annuel de ce montant selon l'indice des prix à la consommation;

b) prescrivant les conditions auxquelles il peut être mis fin au paiement d'allocations ou de frais, en sus des conditions spécifiées dans la présente loi;

c) d'une façon générale, visant l'exécution et les dispositions de la présente loi.

L.R. (1985), ch. C-28, art. 12; 2003, ch. 27, art. 4.

SCHEDULE

(Sections 2 and 4)

1 Paragraphs 21(1)(b) and (e), subsections 21(2) and 34(6) and sections 64, 65 and 66 of the *Pension Act*.

2 *Civilian War-related Benefits Act*.

3 *Special Operators War Service Benefits Act*.

4 *Supervisors War Service Benefits Act*.

5 *Women's Royal Naval Services and the South African Military Nursing Service (Benefits Act)*.

6 Section 34 of the *Veterans Review and Appeal Board Act*.

R.S., 1985, c. C-28, Sch.; 1992, c. 24, s. 14; 1999, c. 10, s. 43; 2003, c. 27, ss. 5, 6.

ANNEXE

(articles 2 et 4)

1 Les alinéas 21(1)b) et e), les paragraphes 21(2) et 34(6) et les articles 64, 65 et 66 de la *Loi sur les pensions*.

2 La *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*.

3 La *Loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux*.

4 La *Loi sur les prestations de service de guerre pour les surveillants*.

5 La *Loi sur le Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service (Service sud-africain d'infirmières militaires) (Prestations)*.

6 L'article 34 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

L.R. (1985), ch. C-28, ann.; 1992, ch. 24, art. 14; 1999, ch. 10, art. 43; 2003, ch. 27, art. 5 et 6.

RELATED PROVISIONS

— 2003, c. 27, s. 12

Authority to make allowance and pay costs

12 (1) The Minister of Veteran Affairs may, for the purposes of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act*, make allowances to or in respect of, and pay the education or instruction costs in respect of, a student who was not entitled to them by reason only of section 3.1 of that Act before its repeal by section 2 of this Act.

Amount of allowance

(2) For the purposes of subsection (1), the amount of the monthly allowance that may be paid to or in respect of a student for the period beginning on February 28, 1995 and ending on August 31, 2003 is \$167.47, in lieu of the aggregate of the amounts referred to in paragraphs 4(1)(a) and (b) of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act*.

Maximum amount of education or instruction costs

(3) For the purposes of subsection (1), the maximum amount of education or instruction costs payable in respect of a student for any academic year falling, in whole or in part, within the period beginning on February 28, 1995 and ending on August 31, 2003 is \$1,500.

Maximum period covered

(4) For the purposes of subsection (1), subsection 4(4) of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* does not apply.

— 2003, c. 27, s. 13

Definition of amending regulation

13 (1) In subsection (2), *amending regulation* means the first regulation amending paragraph 5(3)(a) of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Regulations* that is made after this Act is assented to.

Maximum amount of education or instruction costs

(2) For the purposes of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* and notwithstanding paragraph 5(3)(a) of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Regulations*, the maximum amount of education or instruction costs payable in respect of a student for any academic year falling, in whole or in part, within the period beginning on September 1, 2003 and ending on the day on which the amending regulation comes into force is \$4,000.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2003, ch. 27, art. 12

Pouvoir de consentir des allocations et d'acquitter des frais

12 (1) Pour l'application de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*, le ministre des Anciens Combattants peut, s'ils n'y étaient pas admissibles par le seul effet de l'article 3.1 de cette loi avant son abrogation par l'article 2 de la présente loi, consentir des allocations aux étudiants — ou à leur égard — et acquitter leurs frais d'éducation ou d'instruction.

Montant de l'allocation

(2) L'allocation mensuelle qui peut être versée à un étudiant — ou à son égard — en vertu du paragraphe (1) pour la période commençant le 28 février 1995 et se terminant le 31 août 2003 est de 167,47 \$ au lieu d'un montant égal au total des montants visés aux alinéas 4(1)a) et b) de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*.

Montant maximal des frais d'éducation ou d'instruction

(3) Le montant maximal des frais d'éducation ou d'instruction qui peuvent, en vertu du paragraphe (1), être acquittés à l'égard d'un étudiant pour une année scolaire comprise — même en partie — dans la période commençant le 28 février 1995 et se terminant le 31 août 2003 est de 1 500 \$.

Période maximale visée

(4) Pour l'application du paragraphe (1), le paragraphe 4(4) de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés* ne s'applique pas.

— 2003, ch. 27, art. 13

Définition de règlement modificatif

13 (1) Au paragraphe (2), *règlement modificatif* s'entend du premier règlement, pris après la sanction de la présente loi, modifiant l'alinéa 5(3)a) du *Règlement sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*.

Montant maximal des frais d'éducation ou d'instruction

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés* et malgré l'alinéa 5(3)a) du *Règlement sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*, le montant maximal des frais d'éducation ou d'instruction qui peuvent être acquittés à l'égard d'un étudiant pour une année scolaire comprise — même en partie — dans la période commençant le 1^{er} septembre 2003 et se terminant à l'entrée en vigueur du règlement modificatif est de 4 000 \$.